

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.765 du 14 décembre 2012

A. 204.113/VIII-7941

En cause : **BERTRAND** Lucette,
rue du Thier-à-Liège 159
4000 Liège,

contre :

**l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.**

Partie intervenante :

TRZCINSKI Edouard,
rue des Échevins 66
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par Lucette BERTRAND qui demande l'annulation de "l'article 3, b, 7^{ème} et 8^{ème} tirets de l'Arrêté royal du 5 décembre 2011 portant nominations d'agents dans des emplois auxquels est attaché le titre d'auditeur général des finances, de conseiller général, de directeur ou de conseiller";

Vu la requête introduite le 7 juin 2012 par laquelle Edouard TRZCINSKI demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2012 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 25 septembre 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 28 septembre 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 29 juin 2012; que cette dernière n'a pas déposé de mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatorze décembre deux mille douze par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F1. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.